Commune de Faimes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 21 octobre 2019

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M-L Colpin, V. Oger Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM M. Etienne, J. Ernoux, Mmes B. Fraipont, V. Sbrascini, MM P. Matagne, P. Decelle, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

Taxe sur les secondes résidences

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière en date du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'article 298 du CIR selon lequel seul un unique rappel peut être mis à charge du redevable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

Arrête

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre, et tous autres abris d'habitation fixes, etc., y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance, (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Il convient d'exclure les gîtes ruraux, à la ferme, meublés de tourisme...

La commune ne dispose pas de kots et de campings devant bénéficier de taux réduits.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 500,00 € et est à charge de la personne pouvant occuper une seconde résidence, soit à titre de locataire, soit à titre de propriétaire, sans être inscrit aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle.

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci a lieu au comptant conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6

En matière de recouvrement, il ne sera prévu qu'un seul rappel, ~~par recommandé~~, valant sommation. ~~Les frais de cet envoi d'un montant de 20,00 € sont dus dès l'envoi de celui-ci et font partie intégrante de la taxe à recouvrer.~~

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FAIMES - LIEGE - RÉUNION FAIT LA FORCE

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.